

EN PRATIQUE

Différents acteurs peuvent vous aider :

- Votre médecin-traitant, centre de soins...
- Chaque salarié peut rencontrer l'équipe de santé au travail pour parler de sa consommation de Cannabis et des répercussions sur sa santé sachant que l'équipe médicale est soumise au secret médical et ne peut donner aucune indication à l'employeur sur l'état de santé du salarié.
- Chaque employeur peut solliciter le médecin du travail qui reste conseiller de l'entreprise.

L'équipe de santé au travail reste à votre écoute !

POUR EN SAVOIR PLUS

www.anpaa.asso.fr

www.soutia.in.fr (propose des tests en ligne) **04 74 22 04 31**

www.drogues.gouv.fr

Ecoute Cannabis **0 811 91 20 20**

Drogues Info Services depuis un fixe : **0 800 23 13 13**
depuis un portable : **01 70 23 13 13**

**Centre de Soins et d'Accompagnement
et de Prévention en addictologie AIN** **04 74 23 36 61**



CANNABIS ET TRAVAIL

QU'EST-CE QU'UNE ADDICTION ?

On parle de conduite addictive à partir du moment où la personne consomme ou agit, **sans contrôle possible** malgré des conséquences négatives.

Les préoccupations sont alors centrées sur la recherche, l'achat et la planification des consommations : l'usage du cannabis peut conduire à **une consommation problématique** sous forme d'abus ou d'usage nocif allant jusqu'à la dépendance.

QUELQUES CHIFFRES CONCERNANT LE CANNABIS

Selon l'INPES, la consommation de cannabis toucherait **7,9 %** de la population active en 2010 **soit environ 1.2 million de consommateurs réguliers** (10 fois dans le mois ou au moins 120 fois dans l'année) :

Substance illicite la plus consommée en France, notamment en milieu professionnel.

RISQUES POUR LA SANTE

Suite à une consommation régulière :

- Perte de mémoire
- Augmentation du risque de présenter des symptômes psychiatriques : états dépressifs avec tentative de suicide, bouffées délirantes, crises d'angoisse ...
- Dépendance psychologique au produit
- Bronchites chroniques
- Augmentation du risque de cancer
- Diminution de la fertilité

RISQUES AU TRAVAIL

- Difficulté de concentration, trouble de la vigilance
- Vision perturbée
- Troubles de l'équilibre et de la coordination des mouvements
- Dégradation des relations professionnelles, troubles de l'humeur : anxiété, agressivité
- Désintérêt professionnel, retards répétés, absentéisme
- Majoration des accidents du travail
- Risque de licenciement

PRATIQUES ADDICTIVES

Consommation privée débordant sur le travail ou stratégie pour tenir au travail.

CE QUE DIT LA LOI

- Substance dont l'usage ou le trafic est réprimé par la loi
(Loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 du **Code Pénal**)
- L'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende (Art.L.3421 -1 du **Code de Santé Publique**)
- Chaque travailleur doit prendre soin de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celle des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions (Art.L.4122-1 du **Code du Travail**)
- La responsabilité pénale d'un salarié ou d'un employeur peut être engagée pour non assistance à personne en danger, mise en danger de la vie d'autrui et atteinte involontaire à la vie ou l'intégrité d'autrui (Art.223-6, 223-1 et 221-6 du **Code Pénal**)
- L'employeur doit prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs (Art.L4121-1 du **Code du Travail**)
- Après définition d'une liste de postes de sûreté /sécurité annexée au règlement intérieur, possibilité de pratiquer un dépistage (Art. 122-34 du **Code du Travail**)